

dont l'activité ne correspondait pas à celle qui était déclarée sur l'étiquette. En outre, on s'est efforcé d'examiner surtout les catégories de produits qui, d'après l'expérience, se sont révélés plus souvent inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette. Des 1,500 produits de ce genre qui ont été analysés, on a constaté qu'environ 300 étaient inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette à l'égard d'une ou de plusieurs vitamines. Cependant, le fait que le cinquième des produits analysés ne correspondait pas à l'activité déclarée sur l'étiquette ne signifie pas nécessairement que le cinquième des produits vitaminiques vendus au Canada sont inférieurs à l'activité déclarée sur l'étiquette, étant donné que les chiffres susmentionnés ne s'appliquent qu'aux compagnies dont les produits ont été analysés et non pas à l'ensemble de l'industrie. On sait que la grande majorité des produits vitaminiques actuellement sur le marché correspondent à l'activité déclarée sur l'étiquette, ils sont étiquetés d'une façon convenable.

4. D'une façon générale, les vitamines sont des composés instables et il faut prendre des précautions afin de s'assurer que l'activité du produit vitaminique sera encore satisfaisante lorsque le produit atteindra le consommateur. On a constaté que la plupart des compagnies de produits pharmaceutiques avaient, à un moment ou à un autre, sur le marché un produit dont l'activité d'au moins une vitamine ne correspondait pas à la mention sur l'étiquette. Au cours de la période du 1^{er} janvier 1952 jusqu'à maintenant, tous les produits de toutes les compagnies n'ont pas fait l'objet d'une enquête; il serait donc injuste de révéler l'identité des compagnies dont les produits analysés ne correspondaient pas à l'activité vitaminique indiquée sur l'étiquette au cours de cette période. En outre, la plupart des produits dont l'activité était inférieure à la mention sur l'étiquette ont été rectifiés ou retirés du marché par la compagnie en question. Il ne conviendrait donc pas d'indiquer le nom d'un produit dont l'activité était inférieure il y a deux ans, mais qui se conformait ensuite à la mention sur l'étiquette. L'enquête portant sur les produits vitaminiques fabriqués au Canada n'est pas encore complète. Il serait donc très injuste d'en révéler les conclusions en ce moment.

5. Lorsqu'on constatait que le produit d'un fabricant était inférieur à la mention sur l'étiquette, on s'efforçait d'abord d'en renseigner le fabricant. L'expérience a clairement démontré que les compagnies qui disposaient de moyens suffisants de contrôle et qui analysaient leurs produits avant de les mettre sur le marché vendaient habituellement des produits dont l'activité correspondait à la mention

sur l'étiquette. Lorsque le fabricant le demande, on lui signale les causes possibles de la faible activité vitaminique du produit et on lui propose l'adoption de méthodes appropriées de contrôle. Lorsqu'un fabricant persiste à placer sur le marché un produit qui ne se conforme pas à la mention sur l'étiquette, après un dernier avertissement, on intente des poursuites au besoin. Si l'activité vitaminique du produit est grandement inférieure à celle qui est indiquée sur l'étiquette, les stocks existants du produit peuvent être saisis par la Couronne. Les marchandises saisies sont confisquées par la Couronne qui en dispose, soit en les faisant reconstituer sous surveillance, si on juge la chose pratique, soit en les détruisant, d'après les ordres du ministre.

CAMP DE GAGETOWN—LE LOGEMENT

M. Brooks:

Le gouvernement fédéral a-t-il acheté, par l'entremise de l'un de ses ministères ou de la Société centrale d'hypothèques et de logement, un emplacement pour la construction de maisons destinées au personnel de l'administration du camp d'instruction militaire de Gagetown?

2. Si tel est le cas, a) où est situé cet emplacement, b) de qui a-t-il été acheté, c) quel en a été le prix l'acre, d) quel en est le nombre d'acres?

M. Bourget:

1. et 2. a) La Société centrale d'hypothèques et de logement a acheté un terrain à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en vue de la construction éventuelle de maisons. Le terrain fait partie de la zone bornée par College Road, Third Crossroad, Regent Street et Second Crossroad.

2. b) De Randolph et Doris Mae Wood.

2. c) \$634.05.

3. d) 66.3 acres.

COMMISSION DES GRAINS

M. Argue:

1. Quels sont les noms des membres de la Commission des grains?

2. Quelque membre de la Commission des grains est-il détaché auprès de quelque autre ministère du gouvernement, ou remplit-il quelque autre fonction dans l'administration, en plus de ses fonctions de commissaire?

3. Si tel est le cas, ces autres fonctions sont-elles de caractère provisoire ou permanent?

4. Quand se propose-t-on de décréter que tous les membres de la Commission des grains devront consacrer tout leur temps à l'exercice des fonctions prévues par la loi sur les grains du Canada?

M. Dickey:

1. MM. Donald Gordon McKenzie, John Vallance et Roy Wilfred Milner.

2. M. Roy W. Milner a été nommé régisseur des transports.

3. Provisoire et à temps partiel.

4. Voir réponse au n° 3.